C/2024/1798

27.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11490 — BLACKROCK / CANADIAN SOLAR / RECURRENT ENERGY

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1798)

1. Le 19 février 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BlackRock Financial Management, Inc. («BFM», États-Unis),

— Canadian Solar Inc. («Canadian Solar», Canada),

— Recurrent Energy B.V. («Recurrent Energy», Canada), contrôlée par Canadian Solar.

BFM et Canadian Solar acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Recurrent Energy.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BFM: services en matière de constitution de portefeuilles, de gestion d'actifs et de conseil en investissement;

— Canadian Solar: fabrication de modules solaires photovoltaïques, solutions d'énergie solaire et de stockage d'énergie solaire sur batteries, et développement de projets de production d'énergie solaire et de stockage d'énergie solaire sur batteries à grande échelle.

3. Recurrent Energy a pour activités le développement et l'exploitation de projets de production et de stockage d'énergie solaire à grande échelle.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11490 — BLACKROCK / CANADIAN SOLAR / RECURRENT ENERGY

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE